

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 29 mars 2026
Convocation du : 23 mars 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 35

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le vingt-neuf mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

PRÉSENTS : Martine DUBREU, Hugues QUESTE, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Laurent DERONNE, Philippe CATTOIRE, Christophe LECOEUICHE, Fatima BOUCLY, Sabine LELEU, Cristiane DELESTREZ, Grégory PICKEU, Ahmed OURAGHI, Valérie PRINGUEZ, Guillaume VILLE, Céline LEROUX, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Jennifer DELPORTE, Alexis DEBUISSON, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Benjamin TISON-BEERNAERT, Yasmine EL BACHIRI, Ève ROBBE, Catherine HALOS, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Cyrielle SENECHAL, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN, Caroline MARMOUZÉ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Eve ROBBE

N° DE26.042

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS LOCAUX**

Autorisation - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Considérant que le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB) et à la strate de population de référence de la commune,

Considérant que la commune d'Armentières appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026,

Considérant que le Conseil Municipal détermine, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'Armentières est une commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de Chef lieu de Canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'Armentières est une commune qui a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Vu l'élection du Maire et des 10 Adjointes au Maire en date du 29 mars 2026,

Considérant que chaque Adjoint a reçu une délégation du Maire par arrêté de délégation,

Considérant la désignation par le Maire de 7 conseillers délégués par arrêté,

&

Il est rappelé que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB) par le nombre maximal théorique d'adjoints.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité de fonction telle que prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) pour la strate de population.

Ainsi, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, il est proposé de fixer à compter du 30/03/2026, les indemnités de fonction prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

INDEMNITÉ DES ADJOINTS AU MAIRE

Indemnité de fonction = 23,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB)

INDEMNITÉ DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT REÇU UNE DÉLÉGATION DU MAIRE

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de leur délégation ou au titre de leur fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Il est proposé d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation du Maire :

Indemnité de fonction = 10,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB)

Il est précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- D'approuver ces dispositions.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 26 voix pour : groupe « Un Nouvel Élan dans le Cœur et dans l'Action »
- 07 abstentions : groupe « L'Urgence d'Agir pour Armentières »
- 02 abstentions : groupe « Une Autre Armentières, Unie et Solidaire »

MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est proposé d'appliquer aux indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et Conseillers délégués, les majorations suivantes :

- la majoration relative aux communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de Chef lieu de Canton avant la modification des limites territoriales des cantons au taux de 15 %,

- la majoration au titre de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au taux de 110 % pour le Maire et 44 % pour les Adjoints.

Il est précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ces dispositions

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 26 voix pour : groupe « Un Nouvel Élan dans le Cœur et dans l'Action »
- 07 abstentions : groupe « L'Urgence d'Agir pour Armentières »
- 02 abstentions : groupe « Une Autre Armentières, Unie et Solidaire »

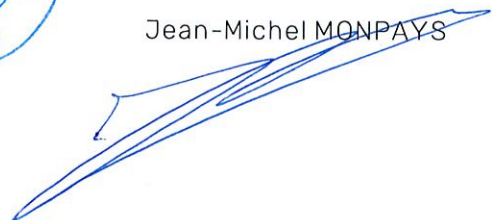
Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Ève ROBBE
Conseillère Municipale
Secrétaire de Séance



Jean-Michel MONPAYS



ANNEXETABLEAU RÉCAPITULATIF DES
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Qualité	Nombre	Indemnité de fonction
Adjoints	10	23,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + Application de la majoration « commune siège du bureau centralisateur du canton » au taux de 15 % + Application de la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au taux de 44 %
Conseillers municipaux ayant reçus une délégation	7	10,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + Application de la majoration « commune siège du bureau centralisateur du canton » au taux de 15 %